

taire ; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage.

Achat des terrains.

LVI. Le dit conseil aura plein pouvoir d'acheter et acquérir à même les fonds de la dite ville, tous les terrain et biens-fonds quelconques dans la dite ville qu'il jugera nécessaire, pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de nature municipale.

5

Arbitrage quant à la valeur des terrains pris pour objets de la cité.

LVII. Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter, pour un objet d'utilité publique de nature municipale, refusera de vendre de gré à gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femme sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Richelieu, ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire, conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire; et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure dans et pour le district de Richelieu, pour l'usage de la personne y ayant droit; et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, et il est par le présent requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier, du dit conseil pour être versée par lui parmi les deniers de la dite ville, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent, et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêt accru, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de la dite ville.

10

15

20

25

30

Pénalités pour refus d'accepter une charge.

LVIII. Toute personne qui étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, savoir :

35

Maire.

La charge de maire, trente piastres courant ;

Conseillers.

La charge de conseiller, vingt piastres.

40

Estimateurs négligeant leurs devoirs.

2. Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier du conseil, dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de deux piastres courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis et auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

45

Pénalité pour refus de remplir les devoirs d'office.

3. Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou toute autre personne, qui refusera ou négligera de faire toute chose, ou de remplir aucun devoir requis de lui, ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres ;

50

Pour voter sans être

4. Toute personne qui votera à une élection de maire ou de conseiller, sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises

55